



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2007-89-10

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Levée d'une mesure de mise en demeure

S.A. R.L. ENTREPRISE MUR

Commune d'ESPARROS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pris pour l'application du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-61-12 du 2 mars 2007, portant mise en demeure à l'encontre de la S.A.R.L. ENTREPRISE MUR, sise 26, Route d'Ilhet à SARRANCOLIN, de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 04 février 1999 et de produire avant le 13 mars 2007 un document en original renouvelant l'acte de cautionnement solidaire et incluant la période d'instruction du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire au lieu-dit « La Bouche » sur la commune d'Esparros ;

VU la lettre de l'exploitant en date du 20 mars 2007 produisant un exemplaire original de l'acte de cautionnement solidaire établi le 16 mars 2007 par la S.A. OSEO Financement à MAISONS-ALFORT, portant constitution des garanties financières destinées à assurer la réhabilitation, après fermeture, de la dite carrière ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2007-61-12 du 2 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie d'ESPARROS, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire d'ESPARROS ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- pour notification, :

- au gérant de la S.A.R.L. ENTREPRISE MUR

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 30 mars 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,



Bordenave Drieu
Veronique BORDENAVE-DRIEU